

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026/01-0014 Convention de prestations de services entre Mont de Marsan Agglomération et le CIAS du Marsan - avenant n°1.

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 du 15 juillet 2020, n°2020/12-0319 du 7 décembre 2020 et n°2022/06-0091 du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, notamment à exécuter, modifier et résilier toute convention de gestion de service,

Vu la délibération n°2025-06-17 di 15 décembre 2025 par laquelle le conseil d'administration du CIAS du Marsan approuve l'avenant n°1 de ladite convention,

Vu la décision n°2024/09-0196 du 30 septembre 2024 relative au renouvellement de la convention de prestations de services entre Mont de Marsan Agglomération et le CIAS du Marsan,

Vu la convention de prestations de services entre Mont de Marsan Agglomération et le CIAS du Marsan signée le 23 octobre 2024,

EXPOSE :

Dans le respect de l'autonomie juridique et financière du CIAS du Marsan et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, Mont de Marsan Agglomération s'engage à apporter au CIAS son savoir-faire et son expertise, s'agissant de services dits « ressources » pour les missions suivantes : finances, ressources humaines, affaires juridiques, commande publique, informatique, et communication, par la conclusion d'une convention de prestations de services.

C'est dans ces conditions qu'une convention de prestations de services a été signée le 23 octobre 2024 entre eux. Cette convention fixe les modalités de concours et de moyens apportés par les services communs ressources de Mont de Marsan Agglomération, pour participer au fonctionnement du CIAS du Marsan.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le CIAS du Marsan a mis place un coffre-fort numérique et a désormais la charge l'envoi des bulletins de paie. Il convient, en conséquence, de modifier les modalités financières en matière de ressources humaines (article 4). Le forfait pour la cellule « carrière/paie » est donc fixé à 103 000 €.



DECIDE :

Article 1 – DE MODIFIER la convention de prestations de services entre Mont de Marsan Agglomération et le CIAS du Marsan tel que précisé ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*